

"MEK"

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE KINSHASA  
SIEGEANT EN MATIERES COMMERCIALE ET  
PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT



RCE. 3736.

**GROSSE**

PREMIER

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX JUIN DEUX  
MILLE QUINZE :

EN CAUSE : LA SOCIETE JEKA SPRL, dont le siège  
est situé sur l'avenue Lubumbashi  
n°290, Ville de Buta dans la Province  
Orientale, poursuite et diligence de  
son Gérant Statutaire, Monsieur Johny  
PLAMENT Marcel IRMA ;

COMPARAISANT PAR SON CONSEIL, MAITRE  
PAULIN BOMBESHAY, AVOCAT A KINSHASA ;

DEMANDERESSE

Aux termes d'une lettre convocation de l'huissier  
OKITO Viviane du Tribunal de Commerce de Kinshasa-  
Gombe, faites en date du 28/07/2014 aux siège et  
bureaux :

CONTRE : 1) LE CADASTRE MINIER dont les bureaux sont  
situés au croisement des avenues Colonel  
Ebeya et Polo Maurice dans la Commune de  
la Gombe ;

COMPARAISANT PAR SON CONSEIL, MAITRE  
GABY KWETE MIKOBİ, AVOCAT A KINSHASA ;

DEFENDERESSE

.../...



- 2) L'ETAT CONGOLAIS, pris à  
 Ministère des Mines, dont  
 sont situés dans la Commune de la  
 Gombe ;

EN DEFAUT DE COMPARAITRE  
DEFENDERESSE

- 3) LE MINISTERE PUBLIC près le Tribunal de  
 Commerce de Kinshasa/Gombe dont les bu-  
 reaux sont situés au Palais de la Justi-  
 ce dans la Commune de la Gombe ,

EN DEFAUT DE COMPARAITRE  
DEFENDERESSE

Aux fins dudit exploit.

-----

Vu l'ordonnance abrégative de délai  
 n°0303/2014 prise par le Président du Tribunal  
 de Commerce de Kinshasa/Gombe, en date du 25/07/-  
 2014 fixa la cause à l'audience publique du  
 30/07/2014 et intervalle d'un jour franc sera  
 laissé entre le jour du dépôt et celui de la  
 comparution ;

Vu l'ordonnance de fixation de date  
 d'audience prise en date du 25/07/2014 par le  
 Président du Tribunal de céans, laquelle fixa  
 la cause inscrite sous le RCE. 3736 ; En Cause :  
 La Sté JEKA SPRL contre le Cadastre Minier &  
 Crts à l'audience publique du 30/07/2014 à 9  
 heures du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse,  
 fut donnée la lettre convocation aux défenderesses,  
 d'avoir à comparaître à l'audience publique du  
 30/07/2014 à 9 heures du matin en ces termes :

.../...



- 2) L'ETAT CONGOLAIS, pris à  
Ministre des Mines, dont  
sont situés dans la Commune de la  
Gombe ;

EN DEFAUT DE COMPARAITRE  
DEFENDERESSE

- 3) LE MINISTERE PUBLIC près le Tribunal de  
Commerce de Kinshasa/Gombe dont les bu-  
reaux sont situés au Palais de la Justi-  
ce dans la Commune de la Gombe ,

EN DEFAUT DE COMPARAITRE  
DEFENDERESSE

Aux fins dudit exploit.

-----

Vu l'ordonnance abrégative de délai  
n°0303/2014 prise par le Président du Tribunal  
de Commerce de Kinshasa/Gombe, en date du 25/07/-  
2014 fixa la cause à l'audience publique du  
30/07/2014 et intervalle d'un jour franc sera  
laissé entre le jour du dépôt et celui de la  
comparution ;

Vu l'ordonnance de fixation de date  
d'audience prise en date du 25/07/2014 par le  
Président du Tribunal de céans, laquelle fixa  
la cause inscrite sous le RCE. 3736 ; En Cause :  
La Sté JEKA SPRL contre le Cadastre Minier &  
Crts à l'audience publique du 30/07/2014 à 9  
heures du matin ;

Par ledit exploit, la demanderesse,  
fut donnée la lettre convocation aux défenderesses,  
d'avoir à comparaître à l'audience publique du  
30/07/2014 à 9 heures du matin en ces termes :

.../...

La cause étant inscrite sous le numéro 3736 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut fixée et introduite à l'audience publique du 30/07/2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, les parties comparurent par leurs conseils, Maître Paulin BOMBE SHAYI pour la demanderesse, Maître GÂBY KWETE MIKOBI pour la lère défenderesse, les 2ème et 3ème défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi ;

Sur leur demande, le Tribunal renvoya successivement la cause aux audiences publiques des 06/08 et du 13/08/2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle Maître Gaby KWETE MIKOBI comparut pour la lère défenderesse, la demanderesse et les 2ème et 3ème défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi ;

Sur demande du conseil de la lère défenderesse, le Tribunal renvoya la cause au Rôle Générale ;

Par les exploits séparés de l'Huissier OKITO Viviane du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, en dates des 4 et 10/09/2015, Avenir simple fut donnée à toutes les parties, d'avoir à comparaître à l'audience publique du 23/09/2015 à 9 heures du matin ;

.../...



Vu l'ordonnance n°0445/2014 prise par le  
Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, laquelle fixe la date de la  
cause à une audience de vacation du 23/09/2014  
à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à  
laquelle, les parties comparurent par leurs con-  
seils, Maître Paulin BOMBE SHAYI conjointement  
avec Maître AMANI Pour la demanderesse, Maître  
Gaby KWETE MIKOKI pour la lère défenderesse ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal  
se déclara saisi ;

Sur leur demande, le Tribunal renvoya la  
cause à l'audience publique du 21/10/2014 à  
9 heures du matin ;

Par l'exploit de l'huissier MVENBA du  
Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, en date  
du 10/10/2014 notification de date d'audience fut  
donnée aux 2ème et 3ème défenderesses d'avoir à  
comparaître à l'audience publique du 21/10/2014  
à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, les parties compa-  
rurent par leurs conseils, Maître BAKARWA conjoin-  
tement avec Maître MINOKULU, Maître Jepsy NSINGI  
pour la demanderesse, Maître Gaby KWETE MIKOKI  
pour la lère défenderesse tandis que les autres  
défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal  
se déclara saisi ;

Sur leur demande, le Tribunal renvoya  
la cause à l'audience publique du 11/11/2014 à  
9 heures du matin ;

**GROSSE**

Par les exploits séparés de l'Huissier  
 OKITO Viviane du Tribunal de Commerce de  
 Kinshasa/Gombe, en date du 23 et 29/10/2014  
 sommation de conclure et notification de date  
 d'audience furent données aux deux défenderes-  
 ses et à la demanderesse d'avoir à comparaître  
 à l'audience publique du 11/11/2014 à 9 heures  
 du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière  
 audience à laquelle, les parties comparurent  
 par leurs conseils, Maître Paulin BOMBESHAYI  
 conjointement avec Maître MINO NKULU pour la  
 demanderesse, Maître Gaby KWETE MIKOBI pour la  
 lère défenderesse, tandis que les deux dernières  
 défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal  
 se déclara saisi et invita les parties de présen-  
 ter leurs dires et moyens ;

Sur invitation du Tribunal, les conseils  
 des deux parties exposèrent les faits, plaidèrent  
 et conclurent dont voici les dispositifs ;

DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE ECRITE DE  
 MAITRE PAULIN BOMBESHAYI POUR LA DEMANDERESSE ;

- " A CES CAUSES  
 " Sous toutes réserves généralement quelconques  
 " sans préjudice des autres moyens développés par  
 " les autres confrères dans la collégialité de la  
 " défense des intérêts de la requérante et par  
 " rejet de toutes les exceptions soulevés par le  
 " premier défendeur ;  
 " Plaise au Tribunal de faire droit à la présente  
 " requête et ce sera justice.

# GROSSE

RCE. 3736.

SEPTIEME FEUILLE



DISPOSITIFS DE NOTES DES PLAIDOIRIES ET  
DES REQUÊTES DE MAITRE CLAUDE BAFWAPWA POUR  
RESSE ;

- " A CES CAUSES ;
- " Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- " PLAISE AU TRIBUNAL DE CEANS S'ENTENDRE ;
- " - Sur le plan purement de forme ;
  - " Recevoir les différents moyens développés par
  - " le cadastre minier et les dire par conséquent
  - " non fondés sur base de tous les arguments
  - " développés supra ;
- " Et par conséquent dire la requête de JEKA rece-  
vable ;
- " - Sur le plan purement de fonds
- " De constater l'absence de la décision d'octroi  
des droits de l'autorité compétente pour les  
prérimètres miniers de JEKA ;
- " Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit  
minier postulé, sa localisation géographique  
ainsi que le nombre des carrés liniers entiers  
constatant la superficie de chaque PR au total  
de 37 PRS ;
- " Enjoindre le CAMI de porter le dispositif du  
jugement à intervenir dans ses registres et  
d'en délivrer les titres miniers et de porter  
ses prérimètres miniers sur la carte de retombe  
miniers ;
- " Dire que le jugement à intervenir vaut titre  
minier ;
- " Dire la décision à intervenir exécutoire sur  
minute ;
- " ça sera justice.

DISPOSITIF DE LA NOTE DES PLAIDOIRIES ECRITES  
DE MAITRE GABY KWETE MIKOBİ POUR LA 1ERE DEFEN-  
DERESSE ;

"

PAR CES MOTIFS :

- " Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- " Plaise au Tribunal de céans de dire :
- " A titre principal qu'il incompetent matérielle-  
" ment de connaître la présente action ;
- " A titre subsidiaire irrecevable la présente  
" action pour les raisons sus évoquées ;
- " A titre purement subsidiaire non fondée la  
" présente action pour les motifs ci-haut évoqués ;
- " Recevable et fondée la demande reconventionnelle  
" ainsi la demanderesse à payer au concluant à  
" titre des dommages et intérêts la somme de CENT  
" FRANCS CONGOLAIS ;
- " Frais comme de droit ;
- " Et vous ferez justice.

-----

Le Ministère Public représenté par  
Monsieur MAFINGE, Substitut du Procureur de la  
République ayant la parole à son tour, demanda  
au Tribunal de se déclarer incompetent ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats  
clos, prit la cause en délibéré et à l'audience  
publique de ce 06/04/2015 rendit son jugement  
Avant dire droit dont voici le dispositif :

.../...



" Eu égard au changement intervenu dans la composition ;

Le Tribunal ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience qui sera fixer par la partie la plus diligente ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties.

"-----"

Par l'exploit de l'Huissier OKITO Viviane du Tricom/Gombe, en date des 21 et 22/04/2015 signification du jugement ADD fut donnée aux défenderesses d'avoir à comparaître à l'audience publique du 12/05/2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience à laquelle les parties comparurent par leurs conseils, Maître Paulin BOMBESHAYI pour la demanderesse, Maître Gaby KWETE MIKOBI pour la lère défenderesse, les autres défenderesses ne comparurent pas ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et ordonna la réouverture des débats pour changement intervenu dans la comparution ;

.../...



Les conseils de deux parties confirmant leurs plaidoiries antérieures ;

Le Ministère Public représenté par Mr ETOY-ETOY. Substitut du Procureur de la République confirma également son avis antérieur ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 22/06/2015 prononça le jugement suivant :

X X X X

X X X

X X

X

.../...

J U G E M E N T

EN CAUSE : Société JEKA  
 Partie demanderesse au principal,  
 Partie défenderesse sur reconvention  
 Plaidant Maître Paulin BOMBESHAY, Maître  
 Nino NKULU et Maître Jean Claude BAFWAFWA,  
 Avocats au barreau de Kinshasa ;

CONTRE : 1) Le Cadastre Minier  
 Partie défenderesse au principal  
 Partie demanderesse sur reconvention  
 Plaidant Maître Gaby KWETE MIKOBI et  
 Maître Guillaume MUYEMBE, Avocats au  
 Barreau de Kinshasa ;

2) L'Etat Congolais, pris en la personne du  
 Ministre des Mines ;

3) Le Ministère Public près le Tribunal de  
 Commerce de Kinshasa/Combe.

I. INDICATION DE LA PROCEDURE

La procédure suivie est régulière :

- La Société demanderesse a comparu sur remise con-  
tradictoire ;
- Le défendeur Cadastre Minier a comparu sur somma-  
tion de conclure régulière ;
- La RDC n'a pas daigné comparaître bien que régu-  
lièrement notifiée de date d'audience ;

II. EXPOSE DES DEMANDES

L'action tend :

- A constater l'absence de la décision d'octroi des  
droits miniers de la société JEKA par l'autorité  
compétente dans le délai imparti ;

# GROSSE

RCE. 3736.

DOUZIEME FEVRIER



- A déterminer le périmètre sur lequel porter les droits miniers de cette société, sa localisation géographique et le nombre des carrés miniers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS ;
  - A entendre ordonner la transcription par le CAMI du dispositif du jugement à intervenir dans ses registres et d'en délivrer les titres miniers ainsi que de porter ses périmètres miniers sur la carte de retombe minier ;
- Le cadastre Minier a introduit une demande reconventionnelle pour obtenir paiement de la somme symbolique de 100 FC ;

### III. EXPOSE DES FAITS

Constituée en 1996, par les associés AMBENA KPOKU MAYEKI Etienne, Johny FLAMENT Jean Marcel et Heuskin KALOME Cathérine, la Société JEKA est gérée par l'associé Johny FLAMENT Jean Marcel qui en était également associé-gérant de la société RUBI RIVER constituée par ce dernier avec ses coassociés : Florentin MOKONDA BONZA, Jean YAGI SITOLO, Olivier KILIMA, Jean Baptiste KAPUYA et Etienne AMBENA KPOKU MAYEKI ;

En 1999, sous l'ancien code minier, la société JEKA avait acquis des zones exclusives de recherche sur 43 carrés entiers à Buta dans la Province Orientale, avant d'en faire l'harmonisation suivant le nouveau code minier en vigueur ;

En août 2003, la Société JEKA présenta sous le n°347, son certificat de capacité financière en vue d'obtenir les permis de recherche sur les carrés qu'elle détenait depuis 1999, en s'acquittant des frais cadastraux y afférant ;

.../...

Par acte de cession du 07 octobre 2003, la JEKA représentée par son associé-gérant, Monsieur Johnny FLAMENT Jean Marcel céda ses 43 permis de recherche minière et d'exploitation qu'elle avait soumissionnés au cadastre minier et enregistrés sous le numéro 466.508, à la Société RUBI RIVERS ; En date du 3 février 2006, le Cadastre Minier délivra des avis cadastraux favorables à la société RUBI RIVERS en lieu et place de la titulaire originale, la société cédante JEKA ;

En juillet 2007, l'associé-gérant de la société RUBI RIVERS fut révoqué par l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société; il estime que c'est en violation des statuts de cette société qu'il a été démis de sa fonction pour être remplacé par Jean Baptiste KABUYA, car cette Assemblée Générale aurait connu la participation d'un associé non actif et non gérant, mais également ladite Assemblée a modifié le siège de la société de Kisangani à Kinshasa et a procédé à la révocation du contrat de cession dans un même contexte, c'est-à-dire, en violation des statuts ;

En date du 19 août 2009, la société JEKA convoqua une Assemblée Générale à l'issue de laquelle la résolution de révocation de la cession des droits miniers faite à la société RUBI RIVERS fut prise ;

Par jugement du 04 mai 2011, ledit Tribunal confirma la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RUBI RIVERS tenue le 16 novembre 2006 portant révocation du contrat de cession du 7 octobre 2003 ;

.../...



Le même jugement a déclaré que les droits miniers cédés par contrat du 7 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la société JEKA et a autorisé cette dernière d'obtenir du cadastre minier les titres y relatifs ;

En date du 28 mai 2014, il fut donné sommation judiciaire au CAMI de procéder à l'inscription des droits miniers de la société JEKA; cette sommation est restée infructueuse ;

La société JEKA poursuit par devant le Tribunal de Commerce, l'injonction de transcription de ses droits miniers couvrant 37 Permis Miniers ;

#### IV. DROIT

##### A. Forme

##### 1) Sur la compétence

Il y a lieu de faire observer que le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de tout ce qui concerne les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants conformément à ce qui est prescrit à l'article 17 alinéa 1er de la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

En plus, en application de l'article 2 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, il est constant que la cession de 43 Permis de Recherche Minière faisant l'objet du présent litige rentre dans le domaine du droit des affaires ;

Au sur plus, les deux sociétés parties litigantes en cette cause ont le statut des commerçants ;

Il s'ensuit que la présente demande n'échappe pas au contentieux du Tribunal de Commerce et partant, l'exception soulevée n'est pas fondée et le Tribunal



la rejettera ;

Tirant les conséquences de droit quant y a lieu de faire constater que l'examen branche d'incompétence matérielle soulevée sur pied des articles 46, 312 à 316 du code minier s'avère superfétatoire, tout autant que l'examen du moyen d'incompétence soulevée par le Cadastre Minier qui a prétendu qu'il s'agit en l'espèce d'un conflit administratif du fait que la société RUBI RIVERS était des arrêtés du Ministre des Mines ;

## 2) Sur la recevabilité

Il a été jugé que le défaut d'harmonisation des statuts d'une société commerciale, formalité non assortie de sanction, ne saurait entraîner l'inexistence juridique de ladite société, une telle harmonisation pouvant être obtenue à la demande de toute personne intéressée, l'attestation d'immatriculation au RCCM prouvant la personnalité juridique de ladite société; (CCJA, Arrêt n°035/2009, Aff.Sté AEL SONEL S.A c/NANKOUA, JURIDATA N°J0035-06/2009) ou encore, la seule sanction prévue en cas de défaut d'harmonisation des statuts est de réputer non écrites mes dispositions statutaires (CCJA, Arrêt n°044/-2010, Aff. AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS SARL c/ CHEVRON TEXAS CAMAROUN SA et crts, JURIDATA N°J044-07/2010) ;

En l'espèce sous examen, il est constant que la société JEKA SPRL a harmonisé ses statuts conformément au droit OHADA sans toutefois subir des transformations pouvant emporter la subsistance de la même personne morale ;

Il en résulte que la société JEKA SARL n'est pas, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs pour inexistant juridique de la société JEKA SARL n'est pas fondé ;



3) Sur le défaut de qualité et d'intérêt dans le chef de la société demanderesse ;

Le Tribunal relève que la preuve de l'existence juridique de la société JEKA SARL étant rapportée, sont sans portée, les considérations des parties défenderesses selon lesquelles la société demanderesse n'a ni qualité, ni intérêt à agir contre elles ;

Ainsi, les exceptions de défaut de qualité et d'intérêt dans le chef de la société demanderesse soulevées par les défendeurs seront rejetées ;

4) Sur la chose jugée

Le Tribunal fait observer que pour l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, il est mis en avant l'identité d'objets, de parties et de causes; (CSJ, RC 133, 9/12/1981, cité par DIBONDA, Répertoire Général de Jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, éd. CPDZ, p.31) ;

Or, en l'espèce sous examen, la décision invoquée par les défendeurs à l'étai de leur moyen n'a ni opposé les mêmes parties, ni porté le même objet que la présente cause, et quant bien même l'objet serait le même, il n'en resterait pas moins que les deux actions n'auraient pas la même cause ;

Ainsi, les parties défenderesses ne sont pas fondées à invoquer devant le juge du droit des affaires, l'autorité de la chose jugée en faveur du jugement pré rappalé ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée doit être rejetée ;

5) Sur le non bis in idem

Il a été jugé que bien que l'objet du litige est le même, il n'y a pas non bis in idem ou chose jugée si les parties ne sont pas les mêmes dans les deux procès envisagés, tel qu'en l'espèce où l'Etat Congolais n'était pas partie au premier procès; (C.S.J, RC 76, 8/8/1979, cité par DIBUNDA, Répertoire Général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, éd. CPDE, p.31) ; Ainsi, l'exception de non bis in idem soulevée par les défendeurs n'est pas fondée ;

B. FondSur le bienfondé de la demande

La société demanderesse expose, tout au moins en termes des conclusions, que l'objet de sa demande porte non pas sur la validité des arrêtés ministériels qui du reste ne lui ont jamais été notifiés, mais sur le constat du silence du Cadastre Minier et de toutes les autorités compétentes pour l'inscription et décision valant titre minier en sa faveur ;

En effet, la société demanderesse invoque le jugement RC 9842 du 04 mai 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, l'autorisant à saisir le CAMI pour l'obtention des titres miniers;

A leur tour, les défendeurs prétendent tantôt que les droits miniers de la société demanderesse n'existent plus juridiquement pour non paiement des droits superficiaires, tantôt pour expiration des délais de validité des titres miniers, tantôt pour absence d'authentification par le cadastre minier, de l'acte de cession des droits miniers quereillés ;

.../...



Le Tribunal relève qu'à l'état actuel de la procédure, il n'existe pas une décision de justice annulant le jugement RC. 9842 ayant ordonné la résolution du contrat de cession du 07 octobre 2003 conclu entre parties sur les droits miniers querellés, et confirmant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société RUBI RIVER du 16 novembre 2008 portant révocation du contrat de cession du 07 octobre 2003, ainsi que constatant les droits miniers de la société demanderesse à qui ledit jugement donna l'autorisation de saisir le défendeur CAMI aux fins d'obtenir les titres miniers y relatifs ;

Contrairement à ce qu'affirment les défendeurs qui n'apportent du reste aucune justification quant à ce, le défaut d'authentification par le CAMI du contrat de cession des droits miniers conclu entre les sociétés RUBI RIVER et JEXA est inopérant dès lors que le jugement RC.9842 confirmant les droits de la société demanderesse sur les Permis querellés constitue un acte authentique par excellence ;

Ainsi, en application du dispositif du jugement sus évoqué, il y a lieu d'ordonner au CAMI de procéder à la transcription des Périmètres sur lesquels portent les droits miniers de la société demanderesse, d'une part; d'autre part, de déclarer la présente décision commune à la défenderesse RD Congo, tout en l'assortissant de la clause d'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution sur base du jugement RC 9842 dont il n'y ait pas fait appel conformément à l'article 21 du code de procédure civile ; Tirant les conséquences du bienfondé de l'action de la société demanderesse, il y a lieu de déclarer non fondée, l'action reconventionnelle du CAMI ;

# GROSSE

RCE. 3736.

DIX-NEUVIEME



PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa

Gombe ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu l'article 2 du traité OHADA ;

Vu les conclusions des parties déposées à l'audience du 12 mai 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs moyens et explications ;

Le Ministère Public entendu ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la société demanderesse et à l'égard du Cadastre Minier, et par défaut à l'égard de la RD Congo ;

Reçoit les exceptions soulevées mais les dit non fondées et les rejette ;

Se déclare compétent pour connaître de la cause ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, constate l'absence de la décision d'octroi des droits miniers de la société JEKA par le défendeur CAMI ;

Ordonne la transcription par le défendeur CAMI des Périmètres sur lesquels portent les droits miniers de la société demanderesse, sa localisation géographique et le nombre des carrés miniers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS et d'en délivrer les titres miniers ;

Dit pour droit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge des registres du cadastre minier et d'en délivrer les titres miniers et porter ses périmètres miniers sur la carte de re-tomber miniers ;

Dit que le présent jugement vaut titre minier ;  
Déclare la présente décision commune à la défende-resse RD CONGO ;

Dit non fondée l'action reconventionnelle du CAMI ;  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente déci-sion nonobstant appel et sans caution ;  
Délaisse les frais à charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciales et économiques au premier degré, à son audience publique du 22/06/2015, à laquelle ont siégé, Messieurs MBO BOPESAME, PRESIDENT, KUMUNA MAHOPA et KABELE MPAPA, Juges Consulaires, avec le concours de l'Officier du Ministère Public CHAMALA CIBAKA et l'assistance de Elyssée MENAKUNTU Greffier du siège.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Sé/Mme Elyée MENAKUNTU      Sé/MBO BOPESAME

LES JUGES CONSULAIRES :

- 1) Sé/KUMUNA MAHOPA
- 2) Sé/KABELE MPAPA.

